

Nations Unies ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

VINGT-TROISIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION, 1041^e
SÉANCE

Mercredi 16 octobre 1968,
à 15 h 45

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 85 de l'ordre du jour:

Projet de convention sur les missions spéciales (suite)..... 1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite)
[A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2;
A/C.6/L.646, A/C.6/L.653, A/C.6/L.656, A/C.6/
L.657, A/C.6/L.659, A/C.6/L.660, A/C.6/L.661]

Article 2 (Envoi de missions spéciales) (suite)

1. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) dit que son gouvernement est assez satisfait, dans l'ensemble, du texte proposé par la Commission du droit international. Cependant, la délégation tchécoslovaque incline à penser que les mots "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée" ne sont pas essentiels. L'accomplissement d'une tâche déterminée n'est qu'un des éléments caractéristiques d'une mission spéciale et s'il en est fait mention à l'article 2, il faudrait également indiquer les autres éléments. Au demeurant, comme on l'a fait remarquer, cet élément n'est pas décrit dans les mêmes termes à l'alinéa a de l'article premier et à l'article 2.

2. L'amendement présenté par le Ghana (A/C.6/L.656) tend à substituer le consentement mutuel au consentement de l'Etat de réception. Or, de l'avis de la délégation tchécoslovaque, l'Etat d'envoi ne donne pas son consentement mais se borne à désigner une mission spéciale. Bien entendu, le consentement de l'Etat de réception est nécessaire en vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats. Une mission, quels que soient sa nature et son but, qui pénètre sur le territoire d'un Etat étranger sans le consentement de ce dernier viole le principe de l'égalité souveraine et d'autres principes du droit international. La délégation tchécoslovaque préfère donc sur ce point le texte de la Commission du droit international au texte proposé par le Ghana.

3. L'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/C.6/L.653) n'est pas conforme à la pratique internationale, car le consentement peut revêtir des formes très diverses et peut être donné officiellement, officieusement ou même tacitement. C'est d'ailleurs à partir de ces prémisses que se sont engagés les débats de la Commission du droit international comme le montrent aussi bien les travaux préparatoires que les vues exprimées par le Rapporteur spécial et approuvées par ladite commission.

La délégation tchécoslovaque ne peut donc appuyer le projet d'amendement du Royaume-Uni.

4. L'amendement proposé par la France (A/C.6/L.657), qui tend à préciser que l'Etat d'envoi devra présenter une demande par la voie diplomatique, implique que la réponse soit communiquée de la même manière. Par conséquent, cet amendement va encore plus loin que l'amendement du Royaume-Uni. Or, en pratique, le consentement de l'Etat de réception est communiqué par des voies extrêmement diverses. L'amendement français exige également que la mission spéciale ait un caractère représentatif, bien que le caractère représentatif ne soit qu'un des éléments caractéristiques des missions spéciales. A moins d'énumérer à l'article 2 tous les éléments constitutifs d'une mission spéciale, il serait préférable de n'en mentionner aucun. Enfin, l'idée fondamentale exprimée dans l'amendement proposé par la France concerne une question qui ne rentre pas dans le cadre de l'article 2, car celui-ci a trait à l'envoi de missions spéciales. Cette idée pourrait être examinée à l'occasion des débats sur l'introduction à la deuxième partie du projet de convention (Facilités, privilèges et immunités).

5. Les débats sur l'article 2 ont permis de clarifier le sens du terme "mission spéciale", et l'examen de l'article 3 permettra d'apporter de nouveaux éclaircissements sur ce point. La Sixième Commission pourrait tenter d'examiner encore une fois la définition de l'expression "mission spéciale" à l'issue de ses débats sur la première partie du projet de convention (Envoi et fonctionnement des missions spéciales), de façon à éviter tout malentendu au sujet des privilèges et immunités. Cet examen, ainsi qu'une discussion sur l'alinéa c de l'article 50 qui a trait à la discrimination, faciliterait la tâche des délégations qui comptent présenter d'importants amendements au texte des articles du projet relatifs aux privilèges et immunités.

6. M. DUPLESSY (Haïti) constate que deux idées se dégagent de l'article 2 du projet, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international: en premier lieu, pour qu'une mission spéciale puisse être constituée, il faut le consentement de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception. Deuxièmement, une mission spéciale ne peut être constituée ou envoyée que pour l'accomplissement d'une tâche déterminée. Nul ne peut contester la première proposition, qui découle du principe de la souveraineté des Etats. En ce qui concerne la deuxième proposition, de l'avis de M. Duplessy, s'il est vrai qu'une mission spéciale est toujours chargée de l'accomplissement d'une tâche spéciale, puisque cette tâche n'est pas généralement de celles qui relèvent de la compétence des missions permanentes ordinaires, il ne s'ensuit pas qu'il

s'agisse nécessairement d'une tâche déterminée. Si l'on considère, par exemple, le cas d'une mission spéciale chargée d'étudier les moyens de renforcer les liens d'amitié entre deux Etats, on ne peut dire que cette mission est chargée d'une tâche déterminée puisque son caractère et son domaine d'action ne seront connus qu'après l'accomplissement de la mission. L'accomplissement d'une tâche déterminée ne peut donc être considéré comme un élément essentiel pour ce qui est de la formation d'une mission spéciale, car c'est bien souvent pour déterminer la tâche à accomplir que la mission se rend dans l'Etat de réception. La délégation d'Haïti formulera d'autres observations sur ce point lorsque sera examiné l'article 3.

7. D'un autre côté, elle appuie l'amendement du Ghana (A/C.6/L.656) combiné avec la proposition de la Belgique (1040ème séance), mais elle ne pense pas que le terme "reconnues", employé dans la version provisoire de cette proposition puisse s'appliquer à la décision prise par l'Etat d'envoi. C'est pourquoi la délégation haïtienne a présenté un projet d'amendement (A/C.6/L.660) modifiant le libellé des deux propositions susmentionnées.

8. Mme d'HAUSSY (France) explique que les mots "par la voie diplomatique", qui sont employés dans l'amendement proposé par la délégation française (A/C.6/L.657), ont pour but de préciser par quelle voie la demande doit être présentée, afin d'éviter qu'elle ne soit adressée à une autre autorité que l'autorité appropriée. Il est essentiel que le caractère représentatif d'une mission spéciale soit reconnu aussi bien par l'Etat de réception que par l'Etat d'envoi. S'il est fait mention du caractère représentatif d'une mission spéciale dans l'amendement présenté par la délégation française, c'est que le caractère représentatif est une des justifications les plus importantes des privilèges et immunités accordés aux missions spéciales.

9. M. ENGO (Cameroun) ne pense pas que les amendements proposés améliorent le texte rédigé par la Commission du droit international. La décision d'un Etat d'envoyer une mission spéciale dans un autre Etat équivaut en fait à une offre de traiter. La question du consentement n'intéresse donc que l'Etat de réception. Il a le droit de consentir à recevoir la mission spéciale et de consentir à la reconnaître ou à lui accorder le statut approprié et le droit de donner son consentement en ce qui concerne les questions déterminées au sujet desquelles un contact est souhaité par l'autre partie. Ce consentement est exclusivement de la compétence de l'Etat de réception. L'expression "consentement mutuel", qui est employée dans le texte des amendements A/C.6/L.656 et A/C.6/L.660 ainsi que dans la proposition belge (1040ème séance), pourrait être interprétée comme signifiant que la composition de la mission spéciale doit être déterminée par accord entre les parties. Or c'est là une proposition juridiquement insoutenable. Tout Etat a le droit souverain de désigner qui bon lui semble; en même temps, tout Etat de réception a le droit souverain de refuser d'admettre un étranger sur son territoire. C'est sur cette base que doit être examinée la question du consentement. L'article 9 offre aux deux Etats suffisamment de

possibilités de se mettre d'accord sur les détails de la composition d'une mission spéciale.

10. La délégation camerounaise éprouve certains doutes en ce qui concerne l'emploi du mot "désignées" qui figure dans le projet d'amendement du Ghana (A/C.6/L.656) et partage à ce sujet la manière de voir de la délégation belge. M. Engo ne juge pas non plus très convaincant l'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/C.6/L.653), qui tend à ajouter le mot "exprès" après le mot "consentement". La pratique des Etats, en Afrique tout au moins, indique que les limites entre un consentement exprès et un consentement tacite sont extrêmement ténues, et l'emploi du mot "exprès" pourrait conduire à des malentendus.

11. M. Engo ne partage pas les appréhensions d'autres délégations au sujet du membre de phrase "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée", mais il est prêt à examiner toute proposition tendant à améliorer cette formule. On pourrait peut-être, à cette fin, s'inspirer du libellé de l'alinéa a de l'article premier.

12. L'amendement proposé par la France (A/C.6/L.657) suscite des objections. En premier lieu, il semble inutile de déclarer que les missions spéciales devront bénéficier du traitement prévu par la convention. Cette question doit être traitée à propos des privilèges des missions spéciales. En deuxième lieu, l'expression "Etat intéressé" est quelque peu ambiguë dans le cas présent. L'Etat d'envoi et l'Etat de réception sont l'un et l'autre des Etats intéressés à cet égard. La délégation camerounaise ne pense donc pas qu'il serait opportun d'ajouter à l'article 2 le texte de l'amendement proposé par la France; si l'on veut s'assurer que la reconnaissance puisse jouer dans le consentement le rôle qu'on souhaite lui voir jouer, d'autres articles du projet de convention offrent toutes possibilités à cet égard.

13. Etant donné que la proposition de la Belgique (1040ème séance) et l'amendement d'Haïti (A/C.6/L.660) visent à clarifier les propositions du Royaume-Uni et du Ghana (A/C.6/L.653 et A/C.6/L.656), les observations que M. Engo vient de formuler au sujet des expressions "consentement mutuel" et "consentement exprès" s'appliquent également à ces amendements.

14. M. SPERDUTI (Italie) est également d'avis que les termes "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée" sont superflus à l'article 2 puisque le caractère et les objectifs d'une mission spéciale seront déterminés à l'article premier. La délégation italienne estime que l'article 2 ne doit mentionner que le consentement de l'Etat de réception et non parler du consentement mutuel de l'Etat de réception et de l'Etat d'envoi. A cet égard, l'article 2 diffère de l'article 3 où il est nécessaire de se référer au consentement mutuel. Il ne faut pas oublier que les relations diplomatiques ont trait à l'échange de missions alors que l'envoi d'une mission spéciale d'un Etat à un autre constitue un acte unilatéral.

15. L'accent mis par l'amendement français (A/C.6/L.657) sur le caractère représentatif des missions spéciales est conforme à l'opinion que la Commission du droit international a exprimée à l'alinéa ii du

paragraphe 3 de son commentaire sur l'article premier où il est dit que le caractère représentatif est un trait distinct essentiel des missions spéciales au sens du projet de convention. La Sixième Commission devra mettre au point une procédure pour établir l'existence de ce caractère représentatif. Néanmoins, la délégation italienne exprime quelques réserves au sujet de la procédure proposée par l'amendement français, procédure en vertu de laquelle il faut présenter une demande par la voie diplomatique, alors que l'article 7 du projet de convention dispose que l'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception d'une mission spéciale.

16. La délégation italienne n'est pas hostile à l'amendement déposé par le Royaume-Uni (A/C.6/L.653), mais estime que le comité de rédaction devra revoir le libellé de cet article en vue de faire apparaître clairement que le consentement de l'Etat de réception doit être obtenu avant l'envoi de la mission spéciale.

17. M. BEN MESSOUDA (Tunisie) dit qu'il semble que les orateurs précédents sont tombés d'accord pour exiger le consentement non seulement de l'Etat d'envoi mais aussi de l'Etat de réception. Le consentement accordé à une mission spéciale implique logiquement la reconnaissance du caractère représentatif de cette mission. Il est sans doute préférable que le consentement soit préalable à l'envoi de la mission spéciale, mais il faut remarquer que rien n'empêche un Etat de retirer par la suite un consentement qu'il a donné avant l'envoi de la mission. En fait, la forme du consentement dépend des formes de relations entre les deux Etats qui sont très variées. Si deux Etats ne sont pas en termes amicaux, l'un se gardera bien logiquement d'envoyer une mission spéciale à l'autre sans avoir obtenu son accord préalable. Mais si les deux Etats sont très liés, ils peuvent bien décider de se passer d'une telle formalité. Le texte de l'article 2, tel qu'il est formulé par la Commission du droit international, n'empêche pas l'Etat de réception d'exiger un consentement préalable de sa part. Ce texte est souple et réfléchi et la délégation tunisienne le soutiendra. Néanmoins, M. Ben Messouda ne voit pas d'objection à la suppression du membre de phrase "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée", puisque la définition du rôle d'une mission spéciale qui figure à l'alinéa a de l'article premier semble avoir une portée plus large que celle de l'article 2.

18. M. LIANG (Chine) fait observer qu'il est difficile d'examiner l'article 2 en le séparant de l'article premier et de l'article 3 auxquels il est étroitement lié.

19. La définition de l'expression "mission spéciale" ne doit plus figurer à l'article premier qui porte sur la terminologie et dans lequel des termes moins importants sont définis; cette expression doit faire l'objet d'un article distinct. La délégation chinoise appuie la suppression, à l'article 2, du membre de phrase "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée", la description des fonctions d'une mission spéciale devant figurer dans la définition de cette expression.

20. Le représentant de la Chine estime qu'il est aussi dangereux d'établir des distinctions dans une

mission spéciale entre l'envoi et la réception qu'il est dangereux de dissocier dans un contrat l'offre de l'acceptation dont on ne peut dire qu'elles exigent le consentement mutuel des parties. Il appuie donc le libellé proposé par la Commission du droit international.

21. L'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/C.6/L.653) est inutile. Cet amendement vise à protéger l'Etat de réception mais, étant donné que cet Etat peut, lorsqu'il est pressenti par l'Etat d'envoi, indiquer clairement qu'il ne souhaite pas recevoir la mission, il n'est pas nécessaire de le protéger par une clause spéciale.

22. L'amendement français (A/C.6/L.657), qui énonce la pratique courante, met la charrue avant les bœufs. La question du statut des missions spéciales est envisagée à l'article 21 et cette tentative d'en traiter à l'article 2 est prématurée. L'amendement français devrait être examiné au moment où la Sixième Commission abordera la question du statut.

23. M. Liang, tout comme le représentant du Canada (1040ème séance), est d'avis, à propos du renvoi du projet d'articles à l'Assemblée générale, qu'à moins qu'on ne mette au point une méthode nouvelle l'élaboration définitive du projet de convention par l'Assemblée générale en séances plénières constituera une procédure des plus inconfortables.

24. M. DABIRI (Iran) dit que sa délégation estime que le texte de l'article 2 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international est nettement préférable aux amendements déposés et qu'elle est par conséquent en faveur de l'adoption de ce texte.

25. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) déclare que tout en s'inspirant des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, la Commission du droit international a gardé présente à l'esprit la distinction entre les missions spéciales et les missions permanentes. La délégation vénézuélienne ne partage pas les craintes de certaines délégations qui pensent que le terme "consentement", à l'article 2, peut être interprété comme signifiant exclusivement le consentement à recevoir une mission spéciale et non pas le consentement à la faire bénéficier de privilèges et immunités. La deuxième partie du projet de convention (Facilités, privilèges et immunités) contient une série de règles applicables à toute mission spéciale à partir du moment où elle entre sur le territoire de l'Etat de réception. Il en ressort que la portée du terme "consentement" à l'article 2 ne peut pas être restreinte à la réception d'une mission spéciale. En fait, ainsi que l'indique le commentaire de la Commission du droit international sur la deuxième partie, même les Etats qui n'adhèrent pas au projet de convention auront l'obligation en droit international de reconnaître aux missions spéciales et à leurs membres les facilités, privilèges et immunités en question.

26. La délégation du Venezuela n'a de réserves à exprimer qu'à l'égard de la phrase "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée" qui constitue une redondance. Le fond de cet article ne sera pas affecté par la suppression de ce membre de phrase. Néanmoins, il est préférable de respecter la conception de la Commission du droit international quant au projet

de convention dans son ensemble et de conserver cette phrase. Les exemples donnés à la séance précédente par l'expert consultant devraient dissiper tous les doutes quant à la signification de cette phrase.

27. La délégation vénézuélienne préfère le texte initial parce que le libellé des divers amendements déposés s'écarte de l'économie du texte proposé par la Commission du droit international. Toutefois, M. Molina Landaeta est prêt à appuyer l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.653), parce qu'il répond à une préoccupation pratique légitime.

28. M. PINTO (Ceylan) approuve quant au fond l'article 2 tel qu'il est formulé, mais il est sensible aux arguments présentés par le Royaume-Uni et le Ghana pour appuyer leurs amendements (A/C.6/L.653 et A/C.6/L.656). Le consentement de l'Etat de réception est indubitablement essentiel et ces deux amendements cherchent à exposer clairement ce principe sans modifier le projet initial de façon substantielle. Cependant, de l'avis de M. Pinto, il faudrait que tous les éléments d'ordre descriptif figurent autant que possible dans un seul article. Il pourrait être intéressant d'incorporer les amendements du Ghana et du Royaume-Uni, et peut-être aussi l'amendement français (A/C.6/L.657), dans l'article premier. Si tel n'est pas l'avis de la Sixième Commission, M. Pinto est prêt à appuyer tout amendement commun qui combine les éléments de ces trois propositions; l'amendement déposé par le Canada (A/C.6/L.661) semble répondre à ce critère.

29. M. BILGE (Turquie) dit qu'il lui semble logique de faire apparaître les mots "pour accomplir une tâche déterminée" dans l'article premier puisqu'ils font partie de la définition d'une mission spéciale. La délégation turque estime elle aussi qu'il convient de préciser la notion de consentement et approuve donc l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.653). L'emploi de l'expression "consentement mutuel" dans l'amendement ghanéen (A/C.6/L.656) implique un échange de missions spéciales et la délégation turque ne saurait donc l'appuyer. L'amendement français (A/C.6/L.657) s'intégrerait mieux dans la définition des missions spéciales donnée dans l'article premier. La délégation turque approuve l'amendement canadien (A/C.6/L.661), mais sans vouloir présenter lui-même un amendement formel. M. Bilge pense que l'article 2 pourrait être ainsi libellé: "Un Etat peut envoyer une mission spéciale auprès d'un autre Etat avec le consentement exprès de ce dernier." La délégation turque conçoit la question des privilèges et immunités de façon fonctionnelle et par conséquent elle est opposée à l'économie même du texte de la Commission du droit international.

30. M. ROBERTSON (Canada) dit que l'amendement canadien (A/C.6/L.661) est fondé sur le texte de la Commission du droit international mais indique clairement que le consentement de l'Etat de réception doit en règle générale être exprès bien que le consentement tacite puisse être admis à titre exceptionnel. Il est essentiel que le consentement soit obtenu par une voie convenue mais pas nécessairement par voie diplomatique. L'expression "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée" a été supprimée dans le texte canadien car elle n'a pas sa place dans l'article 2.

31. M. KAMAT (Inde) estime que, dans l'ensemble, le texte de la Commission du droit international est satisfaisant. La Sixième Commission semble s'accorder à reconnaître que le consentement de l'Etat de réception est essentiel pour l'envoi d'une mission spéciale; que ce consentement implique nécessairement que la mission spéciale sera traitée comme il convient dans le pays hôte; et qu'il ne doit y avoir aucune ambiguïté quant à la nécessité du consentement. La délégation indienne estime que tous ces éléments existent déjà dans le texte de la Commission du droit international. S'il est difficile de parvenir à donner à l'article 2 un libellé généralement acceptable, c'est en partie parce que la définition des missions spéciales donnée dans l'article premier n'a pas encore été arrêtée de manière définitive. C'est ainsi, par exemple, que la question soulevée dans l'amendement français (A/C.6/L.657) sera résolue quand la Commission aura défini les missions spéciales.

32. Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine) dit que la délégation argentine approuve la suppression des mots "pour l'accomplissement d'une tâche spéciale", proposée dans l'amendement ghanéen (A/C.6/L.656), puisque le domaine d'action des missions spéciales est étudié à l'article 3. Toutefois, il ne convient pas d'employer le mot "mutuel" puisque la question du consentement de l'Etat d'envoi ne se pose pas. Ajouter le mot "exprès" après le mot "consentement" comme le propose l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.653) serait s'écarter de la pratique générale en matière de consentement. L'amendement français (A/C.6/L.657) pose la question de savoir si c'est le caractère représentatif des missions spéciales qui détermine l'octroi de privilèges et immunités, question qu'il ne convient pas d'examiner à l'article 2. La délégation argentine ne saurait approuver l'importance que l'amendement français donne à la reconnaissance du caractère représentatif de la mission spéciale par l'Etat de réception, car c'est à l'Etat d'envoi qu'il appartient d'en décider. En outre, la codification du droit diplomatique fait apparaître que l'octroi de privilèges et immunités doit dépendre non d'une décision unilatérale de l'Etat de réception, mais d'un accord mutuel.

33. M. NALL (Israël) dit que le projet présenté par la Commission du droit international conviendrait à la délégation israélienne à condition que les mots "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée" soient supprimés. Ils constituent une partie et une partie seulement de la définition d'une mission spéciale. L'amendement ghanéen (A/C.6/L.656) s'efforce d'aligner le projet d'article sur la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques adoptée en 1961. Cependant, comme la Convention de Vienne traite de l'échange de missions, le consentement mutuel est nécessaire, mais cette clause ne s'applique pas aux missions spéciales qui n'impliquent pas nécessairement un échange. Si la Sixième Commission s'accorde à reconnaître que le consentement tacite est à éviter, la délégation israélienne appuiera l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.653).

34. M. RWAGASORE (Rwanda) dit que le libellé de l'article 2 paraît impliquer que seuls les Etats peuvent échanger des missions spéciales, alors que le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit l'échange de missions

spéciales sans qu'il y ait reconnaissance. En ce qui concerne la compétence des missions spéciales, le représentant du Rwanda estime que le terme "tâche" prête à une interprétation restrictive et il propose d'ajouter les mots "question ou" avant l'expression "tâche déterminée", ce qui répondrait à la définition de la mission spéciale donnée à l'alinéa a de l'article premier. La détermination de la compétence d'une mission spéciale dépendrait des circonstances de chaque cas d'espèce.

35. Pour ce qui est du consentement, il suffirait de reconnaître qu'aucun Etat n'est obligé de recevoir une mission spéciale qu'il ne s'est pas engagé à recevoir. Le statut des missions spéciales devra être étudié à propos des privilèges et immunités.

36. M. SAHOVIC (Yougoslavie) dit qu'après avoir entendu les vues des autres délégations il reste d'opinion que le texte de la Commission du droit international doit être conservé dans sa forme actuelle. Le but de l'article 2 est de définir la nature des liens juridiques qui se créent entre des Etats qui proposent ou acceptent l'envoi d'une mission spéciale. Fort logiquement, ladite commission a établi le texte de l'article 2 sur la base de la définition d'une mission spéciale donnée par l'article premier et cette définition a été rendue encore plus claire dans l'article 2. La Commission du droit international a défini ces liens juridiques en termes nets et précis, qui répondent aux besoins des Etats. Le texte fait apparaître clairement qu'un Etat a le droit de prendre l'initiative d'envoyer une mission spéciale et en même temps donne des garanties à l'Etat de réception.

37. Comme l'ont fait observer plusieurs délégations, les mots "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée" appartiennent bien à la définition d'une mission spéciale et la délégation yougoslave serait favorable à leur suppression. L'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.653) paraît exclure le consentement tacite, alors qu'il est dit au paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 2 que, pour les missions spéciales, la forme du consentement est très variée, allant du traité en bonne et due forme à l'accord tacite. La délégation yougoslave estime que dans certains cas le consentement peut fort bien prendre la forme d'un accord tacite. Cependant, un élément n'a pas encore entièrement été éclairci.

38. La plupart des amendements présentés ont été rédigés sur la base du texte de la Commission du droit international. L'amendement canadien (A/C.6/L.661) ne fait qu'exprimer la même idée en d'autres termes, et l'amendement français (A/C.6/L.657) ne constitue qu'une addition au texte initial. Le terme "reconnaissance" est utilisé dans plusieurs de ces amendements. La question soulevée à l'article 2 concerne l'accord entre deux Etats et non la reconnaissance, qui doit être étudiée à propos des privilèges et immunités. La délégation française considère apparemment que les mots "par la voie diplomatique" constituent une partie importante de son amendement (A/C.6/L.657). M. Šahović pense, cependant, qu'il serait plus pratique de ne pas utiliser des termes qui puissent prêter à une interprétation restrictive.

39. L'amendement ghanéen (A/C.6/L.656) est inspiré de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. La Commission du droit international dit dans le paragraphe 1 du commentaire de l'article 2 que son projet s'inspire du principe énoncé à l'article 2 de la Convention de Vienne. La Sixième Commission ne doit pas perdre de vue les différences fondamentales qui existent entre les relations diplomatiques et les relations entre Etats envoyant ou recevant des missions spéciales. Le représentant de la Yougoslavie propose que l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.653) soit examiné par le comité de rédaction.

40. Prenant la parole sur l'invitation du Président, M. MOSER (Observateur de la Suisse) souligne la grande diversité des missions spéciales, parmi lesquelles se rangent les missions à un niveau élevé, les missions dites normales et les missions de caractère technique, par exemple. La convention que l'on se propose d'élaborer devrait permettre aux Etats de tenir compte de cette diversité. Le Rapporteur spécial de la Commission du droit international a dit que l'on pourrait insérer dans la convention des dispositions prévoyant des privilèges et immunités différents selon la fonction de la mission spéciale. Le Gouvernement suisse serait d'avis que l'on ajoute à l'alinéa a de l'article premier le membre de phrase "à condition que les Etats en question souhaitent accorder ce statut à la mission" ou que l'on modifie l'article 2 dans le sens des divers amendements qui ont été proposés à la Sixième Commission. Le représentant de la Finlande a appelé l'attention sur le fait qu'en vertu des dispositions de l'article 50 du projet de la Commission du droit international les Etats pourraient restreindre ou augmenter, d'un commun accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités accordés aux missions spéciales. Il serait quand même utile d'affirmer cet important principe dès l'article premier ou l'article 2 de la convention. Parmi les amendements proposés, celui du Ghana (A/C.6/L.656) et la proposition de la Belgique (1040ème séance) se rapprochent le plus de la manière de voir du Gouvernement suisse à ce sujet. Quoi qu'il en soit, l'observateur de la Suisse pense que le mieux serait d'énoncer ce principe à l'alinéa a de l'article premier, sous la forme qu'il vient d'indiquer.

41. M. MULIMBA (Zambie) dit que si le Rapporteur spécial lui donne l'assurance que le membre de phrase "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée" est employé au sens le plus large, en d'autres termes qu'il s'applique aux missions chargées de s'occuper de questions déterminées, sa délégation peut accepter le libellé de l'article 2 tel qu'il figure dans le projet établi par la Commission du droit international. Il est cependant indubitable que ce libellé est quelque peu ambigu et peut être interprété de diverses façons.

42. L'article 2 devrait faire ressortir la différence entre les missions permanentes et les missions spéciales. En conséquence, pour exprimer avec plus de précision le sens du membre de phrase "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée", la délégation zambienne propose de dire à la place: "Un Etat peut envoyer auprès d'un autre Etat, avec le consentement de ce dernier, une mission spéciale chargée de

remplir les fonctions déterminées qui lui ont été assignées."¹

43. La délégation zambienne éprouve des difficultés à appuyer les amendements proposés dans les documents A/C.6/L.653, A/C.6/L.660 et A/C.6/L.661 et la proposition de la Belgique (1040ème séance). Pour assurer au texte la souplesse voulue, il faudrait laisser aux Etats le choix de la forme sous laquelle ils donneront leur consentement. En outre, si le libellé actuel de l'article 2 devait exclure les missions de bonne volonté, l'adoption de ces amendements signifierait qu'il faudrait obtenir à nouveau le consentement de l'Etat intéressé pour permettre à une mission spéciale d'accomplir une tâche déterminée qui lui serait assignée sur la base des résultats d'une mission de bonne volonté.

44. Quant aux autres amendements, on pourrait en tenir compte soit dans le cadre du libellé de l'article 2 que la délégation zambienne vient de proposer oralement, soit dans celui d'autres articles du projet.

45. M. DADZIE (Ghana) indique que pour faciliter la tâche de la Sixième Commission les délégations du Cameroun, du Canada, de la France, du Ghana, d'Haiti, de la République-Unie de Tanzanie et du Royaume-Uni se sont entendues sur un texte commun. Les auteurs du nouveau texte ont tenu compte du fait que la question de la tâche à accomplir dans l'Etat de réception doit normalement être définie dans l'article premier et que le seul consentement nécessaire pour l'envoi d'une mission spéciale est celui dudit Etat, quelle que soit la façon dont ce consentement est obtenu, pourvu qu'il le soit avant l'envoi de la mission. Le nouvel amendement se lit comme suit: "Un Etat peut envoyer une mission spéciale auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier, obtenu préalablement par la voie diplomatique ou par toute autre voie convenue¹." La délégation ghanéenne retire l'amendement qu'elle avait présenté (A/C.6/L.656).

46. M. HAMBYE (Belgique) retire la première partie de sa proposition (1040ème séance), dont tient compte le nouveau texte des sept puissances, mais en maintient la deuxième partie (A/C.6/L.659).

47. Le PRESIDENT dit que l'amendement belge fera l'objet d'un vote séparé (A/C.6/L.659).

48. M. PRUDENCIO (Bolivie) pense que l'on devrait conserver le texte élaboré par la Commission du droit international, mais en supprimant les mots "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée".

49. M. SINCLAIR (Royaume-Uni), M. ROBERTSON (Canada), Mme D'HAUSSY (France) et M. DUPLESSY (Haiti) retirent leurs amendements (A/C.6/L.653, A/C.6/L.661, A/C.6/L.657 et A/C.6/L.660).

50. M. ENGO (Cameroun) appuie le texte dont le représentant du Ghana vient de donner lecture et demande aux autres délégations, notamment à celle de la Zambie, de retirer leurs amendements afin de permettre à la Sixième Commission de voter sur un texte unique.

51. M. OGUNDERE (Nigéria) se demande si le mot "convenue", à la fin du texte des sept puissances, est bien nécessaire.

52. M. KESTLER FARNES (Guatemala), se référant à l'expression "consentement ... obtenu préalablement", contenue dans l'amendement des sept puissances, dit qu'il serait préférable de ne parler que de "consentement", car, par définition, le "consentement" s'obtient préalablement. Le consentement est une libre manifestation de volonté, et c'est son assentiment, et non son consentement, que l'on donne à un acte déjà accompli.

53. Le membre de phrase "par la voie diplomatique ou par toute autre voie convenue", qui figure dans le nouveau texte, semble superflu; il est évident que le consentement devra être obtenu par la voie diplomatique lorsque les Etats intéressés entretiennent des relations diplomatiques, et, dans le cas contraire, par d'autres voies.

54. Dans l'ensemble, la délégation guatémaltèque préfère le texte élaboré par la Commission du droit international, mais elle ne s'opposera pas à ce que les mots "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée" soient supprimés.

55. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation jugeait acceptable le texte élaboré par la Commission du droit international, à l'exception des mots "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée", mais qu'elle est néanmoins disposée à appuyer l'amendement des sept puissances à condition que le membre de phrase "par la voie diplomatique ou par toute autre voie convenue" soit supprimé. Il propose, si les auteurs de cet amendement voulaient maintenir ce membre de phrase, qu'il fasse l'objet d'un vote séparé.

56. M. BAYONA ORTIZ (Colombie), compte tenu du paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 2, ne peut accepter les restrictions imposées par l'amendement des sept puissances quant à la forme du consentement. Le nouveau texte s'écarte de la pratique ordinaire en ce qui concerne les missions spéciales. S'il est procédé à un vote séparé, sur la dernière partie de l'amendement des sept puissances, la délégation colombienne s'abstiendra.

57. M. BEN MESSOUDA (Tunisie) dit qu'il était favorable à la suppression pure et simple des mots "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée" dans le texte de la Commission du droit international mais que, après avoir entendu les vues exprimées par d'autres délégations, il aimerait connaître l'avis de l'Expert consultant.

58. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie les auteurs des amendements antérieurs ainsi que ceux du nouvel amendement des sept puissances des efforts qu'ils ont faits pour concilier des opinions opposées. La délégation de l'Union soviétique, comme de nombreuses autres, peut approuver le texte élaboré par la Commission du droit international, à l'exception des mots "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée". Le nouveau texte constitue un compromis acceptable, en principe, puisqu'il souligne que le consentement doit

¹ Ultérieurement distribué sous la cote A/C.6/L.663.

être clairement exprimé avant l'envoi de la mission spéciale. Toutefois, la délégation soviétique considère que l'expression "toute autre voie convenue" n'est pas suffisamment précise et qu'elle risque de soulever des problèmes d'interprétation. Il ne semble pas y avoir de sérieuses divergences de vues au sein de la Commission et M. Ostrovsky demande aux auteurs du nouvel amendement de s'efforcer encore, compte tenu de toutes les observations qui ont été formulées au sujet de la dernière partie du texte, de trouver un libellé généralement acceptable.

59. M. DADZIE (Ghana) explique que les auteurs ont cherché à éviter toute ambiguïté et qu'ils se sont efforcés de poser clairement le principe que le consentement, tacite ou exprimé, doit être donné avant l'envoi de la mission spéciale. Il ressort du paragraphe 2 de l'article 7 que dans bien des cas les communications doivent passer par des voies autres que la voie diplomatique: il faut qu'il s'agisse de voies dont les Etats intéressés sont convenus.

60. Les auteurs de l'amendement se conformeront au vœu de la Sixième Commission et soumettront chacune des deux parties de leur texte à un vote séparé.

61. M. ALLOTT (Royaume-Uni) déclare que la pratique existante ne permet pas de résoudre le problème de façon concluante. Le droit international ne prévoit pas l'octroi de privilèges et immunités aux missions spéciales. L'entrée en vigueur de la convention aura donc d'importantes répercussions sur le plan juridique et il faudrait savoir si l'Etat de réception a consenti à recevoir une mission spéciale et a accepté les conséquences de ce consentement.

62. Comme le représentant de la Tchécoslovaquie l'a indiqué, l'expression "par toute autre voie convenue" est étrange. Les auteurs l'ont utilisée pour tenter de tenir compte des cas où la voie diplomatique n'est pas appropriée. Le but du mot "convenue" est d'obliger l'Etat d'envoi à utiliser une voie agréée par l'Etat de réception. M. Allott espère que le comité de rédaction trouvera une formule plus élégante pour exprimer les idées que contient le membre de phrase dont il s'agit, et que cette formule rencontrera l'agrément de la Sixième Commission.

63. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que si les auteurs de l'amendement n'acceptent pas de supprimer le dernier membre de phrase de leur texte, la délégation soviétique demandera un vote séparé sur le mot "convenue".

64. M. VEROSTA (Autriche), tout en appelant l'attention sur les dispositions de l'article 7 du projet, annonce que sa délégation votera néanmoins en faveur du texte des sept puissances, y compris le dernier membre de phrase.

65. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) déclare que sa délégation votera en faveur du texte des sept puissances. Le dernier membre de phrase ne soulève guère de difficulté car l'expression "voie diplomatique" a un sens très large en droit international. Comme il peut se faire qu'il soit parfois nécessaire d'utiliser d'autres voies, la délégation espagnole est prête à accepter les mots "ou par toute autre voie convenue".

66. M. VALLARTA (Mexique) fait observer que l'on n'améliorerait pas le texte de la Commission du droit international si l'on en supprimait les mots "pour l'accomplissement d'une tâche déterminée". De toute évidence, le consentement de l'Etat de réception devra être préalablement obtenu. La délégation mexicaine votera donc en faveur du texte de ladite Commission.

67. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que le libellé du texte proposé pourrait être amélioré. Il serait peut-être opportun d'attendre, pour poursuivre la discussion à son sujet, que le comité de rédaction ait mis au point un texte définitif.

68. Le PRESIDENT propose que la Commission vote sur le texte avant de le renvoyer au comité de rédaction. Les quelques derniers mots de l'amendement touchent au fond de la question.

69. Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine), M. ROBERTSON (Canada), M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) et Mme D'HAUSSY (France) proposent de remettre le vote à la prochaine séance. Il pourrait y avoir des difficultés du fait que l'on ne dispose pas du texte des sept puissances dans toutes les langues de travail.

70. Le PRESIDENT fait observer qu'il serait préférable de voter à la séance en cours. La situation est toute particulière et ne créerait pas de précédent pour le vote sur des amendements avant que leur texte n'ait été distribué par écrit dans toutes les langues de travail. Il propose que la Commission vote d'abord sur le principe de l'amendement, autrement dit sur l'ensemble du texte des sept puissances, ensuite, sur le membre de phrase "par la voie diplomatique ou par toute autre voie convenue", puis sur le mot "convenue" et, enfin, sur l'amendement de la Belgique (A/C.6/L.659).

71. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie), M. DADZIE (Ghana), M. ALCIVAR (Equateur), M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) proposent que, conformément à l'article 130 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission vote d'abord sur les parties du texte pour lesquelles un vote séparé a été demandé, puis sur l'ensemble du texte.

Il en est ainsi décidé.

72. M. BEN MESSOUDA (Tunisie) et Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine) demandent que la première partie de l'amendement des sept puissances, allant jusqu'aux mots "ce dernier" inclusivement, soit mise aux voix séparément.

73. M. KESTLER FARNES (Guatemala) demande un vote séparé sur les mots "obtenu préalablement".

74. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement de la Belgique (A/C.6/L.659).

Par 28 voix contre 5, avec 39 abstentions, cet amendement est rejeté.

75. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le maintien du mot "convenue".

Par 33 voix contre 25, avec 14 abstentions, la Commission décide de maintenir le mot "convenue".

76. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le maintien des mots "par la voie diplomatique ou par toute autre voie convenue".

Par 41 voix contre 19, avec 15 abstentions, la Commission décide de maintenir les mots "par la voie diplomatique ou par toute autre voie convenue".

77. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le maintien des mots "obtenu préalablement".

Par 43 voix contre 5, avec 27 abstentions, la Commission décide de maintenir les mots "obtenu préalablement".

78. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le membre de phrase: "Un Etat peut envoyer une mission spéciale auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier."

Par 68 voix contre zéro, avec 3 abstentions, ce membre de phrase est approuvé.

79. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'ensemble de l'amendement des sept puissances.

Par 48 voix contre zéro, avec 27 abstentions, l'amendement est approuvé.

La séance est levée à 19 h 15.